

CIRCULAIRE 2005 - 2 -DRE

Paris, le 18/02/2005

Objet : Délibération 11 B

Madame, Monsieur le directeur,

La délibération 11 B prévoit des dispositions particulières pour le calcul des cotisations des intermittents des professions du spectacle (chapitre 1) et des mannequins (chapitre 2), catégories de personnels qui sont affiliées à l'IRPS (institution de retraite de la presse et du spectacle).

La Commission paritaire de l'Arrco a constaté que le dispositif adopté en 1999, consistant à faire masse des salaires déclarés dans une même année par l'ensemble des employeurs pour la détermination des fractions T1 et T2 des rémunérations, était source de complexité tant pour les entreprises que pour les salariés.

En effet, la détermination des assiettes et des cotisations à partir de la rémunération globale d'un exercice conduit à de multiples régularisations a posteriori.

Dans le but de simplifier la gestion de ces emplois, la Commission paritaire a décidé de supprimer ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2005.

A compter de cette date, les rémunérations versées par chacun des employeurs sont prises en compte de façon distincte et cumulative dans les limites annuelles des assiettes T1 et T2, quelle que soit la durée de l'activité sur l'année.

Cette solution est retenue pour le calcul des cotisations et des droits correspondants des intermittents du spectacle (les intermittents déclarés via le GUSO faisant l'objet d'un traitement spécifique) et des mannequins.

Vous trouverez ci-joint les modifications de la délibération 11 B décidées par la Commission paritaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général de l'Arrco

P.J.

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 11 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

➤ **La délibération 11 B** intitulée : "Modalités d'affiliation particulières de certaines catégories de salariés" est modifiée comme suit :

– **Le chapitre 1**, relatif aux intermittents des professions du spectacle, est modifié comme suit :

- Le 1^{er} alinéa est inchangé.
- Le 2^{ème} alinéa est désormais le suivant : "Pour le calcul des cotisations, les rémunérations versées dans l'année par chaque employeur sont traitées de façon distincte, dans les limites annuelles des assiettes T1 et T2 ne tenant pas compte de la durée de chaque emploi".
- Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

– **Le chapitre 2**, relatif aux mannequins, est modifié comme suit :

- Les 1^{er} et 2^{ème} alinéas sont inchangés.
- Le 3^{ème} alinéa est désormais le suivant : " Pour le calcul des cotisations, les rémunérations versées dans l'année par chaque employeur sont traitées de façon distincte, dans les limites annuelles des assiettes T1 et T2 ne tenant pas compte de la durée de chaque emploi.
- Le 4^{ème} et dernier alinéa est inchangé.

(Les chapitres 3, 4 et 5 restent sans changement).

Les modifications de la délibération susvisée sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2005

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT